



Document d'information relatif à la catégorisation des clients

Avertissement : le présent document, éventuellement mis à jour, est disponible sur le site internet de la Banque www.orangebank.fr

Préambule

La Directive européenne n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers dite « Directive MIF » ou « MIFID » (Markets in Financial Instruments Directive) a été transposée en droit français par l'ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code monétaire et financier et est entrée en vigueur en France le 1er novembre 2007.

Elle a pour objectifs :

- d'harmoniser le cadre réglementaire régissant la fourniture de services d'investissement : le degré d'harmonisation souhaité par la Directive MIF présente l'avantage d'offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection,
- d'accroître la transparence et la concurrence sur les marchés financiers,
- d'améliorer la protection des investisseurs par la mise en place de règles spécifiques applicables aux différentes catégories de clients définies par la Directive MIF qui permet de garantir à ces derniers une protection adaptée en fonction de leur situation propre et de leurs compétences financières.

Champ d'application du document d'information

Ce document d'information s'applique à l'ensemble de la clientèle personne physique et personne morale de la Banque à l'exception des entreprises du groupe.

Etendue des obligations de catégorisation des clients

La MIF définit trois catégories de clients :

Client non professionnel : le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers.

Le Client est ainsi en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

Client professionnel : le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. L'article D533-11 du code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. L'article 314-6 fixe les critères qu'un client personne physique doit satisfaire afin de pouvoir être opter pour le statut de client professionnel.

Contrepartie éligible : l'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. Cette liste s'applique uniquement aux services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres ou de négociation pour compte propre. Pour tous les autres services d'investissement, la notion de contrepartie éligible ne s'applique pas. La contrepartie éligible est alors catégorisée par la Banque comme client professionnel par défaut.

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des clients en fonction de leur connaissance des instruments financiers ou des services d'investissement et de leur capacité à en supporter les risques induits. Le niveau le plus protecteur est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services appropriés en fonction de son profil préalablement évalué et d'une information plus complète. Inversement, un niveau de protection moins élevé est réservé aux contreparties éligibles, qui, à titre d'illustration, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

Modalités de catégorisation du client par la Banque

Dans un souci de protection élevée de sa clientèle, la Banque catégorise d'office ses Clients relevant du champ d'application de ce document en qualité de "Client non professionnel" lors de leur entrée en relation. Par choix de la Banque, il n'est pas fait, en termes de catégorisation client de distinction entre produits et entre services. Un client est considéré comme appartenant à une catégorie de clients pour l'ensemble des produits et services commercialisés par la Banque. Ces principes sont rappelés dans les conditions générales de la convention de services et de compte d'instruments financiers.

Changement de catégorie

Tout Client a la possibilité de demander à la Banque un changement de catégorie, dont la principale conséquence portera sur le degré de protection qui lui est offert. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit faire une demande écrite et documentée à la Banque à l'adresse suivante :

Orange Bank
À l'attention du RCSI
67 rue Robespierre
93107 Montreuil Cedex

La Banque pourra accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

Passage de la catégorie de « Client non professionnel » à celle de « Client professionnel »

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de sa protection. Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'aux conditions suivantes :

- une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt,
- le client doit satisfaire au moins à deux des critères suivants :
 - ⇒ la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros,
 - ⇒ la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,
 - ⇒ l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une fois prises toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client non professionnel qui souhaite opter pour la catégorie de client professionnel répond aux critères précédents, la Banque peut entamer la procédure de modification de la catégorisation du client en tant que client professionnel comme suit :

1. le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel.
2. la Banque lui précise, par retour du courrier, les protections et les droits à indemnisation dont il risque de se priver.
3. le Client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Passage de la catégorie de « Client professionnel » à celle de « Client non professionnel »

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection. Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client.

Conséquences

La Banque demande au client de bien vouloir prendre connaissance des principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel, et ce avant toute demande de de changement de catégorie.

Les clients sont avertis que les devoirs de diligence de la Banque sont allégés lorsqu'elle traite avec un client professionnel. Notamment :

- en matière de devoir d'information : l'information complémentaire concernant l'organisation de la Banque, ses services d'investissement fournis et les instruments financiers proposés n'est due qu'aux investisseurs non professionnels,
- lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille,
- lorsque la Banque fournit un service de conseil en investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client est financièrement en mesure de de supporter le risque lié à l'investissement,
- la Banque est tenue d'informer uniquement les clients non professionnels lorsqu'elle rencontre une difficulté susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres,
- la Banque est tenue de fournir des informations sur les coûts et les frais liés à la fourniture de services d'investissement et connexes uniquement aux clients non professionnels,
- la Banque est tenue d'établir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées uniquement par des clients non professionnels, existants ou potentiels. De ce fait, la Banque a pour obligation de répondre à une réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées. Par ailleurs, elle doit mettre en place un dispositif permettant le traitement égal et harmonisé des réclamations des clients non professionnels.